

**ARRETE PORTANT DELEGATION A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et Président du Conseil d'Exploitation de la Régie du service d'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil d'exploitation et d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'Exploitation de la Régie du service Assainissement en date du 30 janvier 2024,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de la régie assainissement, il est nécessaire de prévoir, en tant que de besoin, une délégation des fonctions de présidence de la Régie Assainissement à **M. Jérôme BOISSON**, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Jérôme BOISSON** 1^{er} Vice-Président est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et Président du Conseil d'Exploitation de la Régie des services d'assainissement, pour assurer en tant que de besoin la présidence du Conseil d'Exploitation de la régie assainissement dans la plénitude de ses fonctions.

Article 2 : **M. Jérôme BOISSON** 1^{er} Vice-Président peut signer tous les documents relatifs à sa délégation : procès-verbaux de réunions et tous les courriers y relatifs.

Article 3 : Cette délégation à la présidence du Conseil d'Exploitation est révocable à tout moment et sa validation ne saurait en tout état de cause dépasser l'expiration du mandat du Président ou la fin des fonctions de **M. Jérôme BOISSON**.

Article 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et Président du Conseil d'Exploitation de la Régie du service d'assainissement, le Directeur Général des services et le Trésorier de Manguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARRETE n°27-2024	
Transmis en Préfecture le	20/06/2024
Affiché le	
Notifié le	

Fait à Lunel, le 17 juin 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et Président du Conseil d'Exploitation de la Régie du service d'assainissement
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.